

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro...	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

Par décret, en date du 14 septembre 1907, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies :

M. Richard (Jules-Louis), Secrétaire général de 1^{re} classe des Colonies, Lieutenant-Gouverneur par intérim de la Guinée Française, a été nommé Gouverneur de 3^e classe des Colonies, pour compter du 15 octobre 1907 et chargé, en cette dernière qualité, du Gouvernement de la Guinée Française, en remplacement de M. Frézouls, Inspecteur de 1^{re} classe des Colonies hors cadres, réintégré dans le corps de l'inspection des Colonies, à compter du 15 octobre 1907.

SOMMAIRE

Partie Officielle.

14 septembre 1907. — Arrêté du Gouverneur général p. i. portant énumération des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français et tombant sous l'application du décret du 30 septembre 1887 en Afrique occidentale française.....	374
14 septembre. — Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 18 août 1907, portant application aux Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion de la loi du 30 décembre 1903, modifiée par celle du 31 mars 1906, relative à la réhabilitation des faillis, et de la loi du 15 décembre 1904, portant abrogation de l'article 298 du Code civil.....	375
19 septembre. — Arrêté du Gouverneur général p. i. portant création, en Guinée, de deux nouvelles brigades de garde indigène.....	375
27 septembre. — Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, la loi du 14 août 1907, portant approbation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle signés à Rome, le 26 mai 1906.....	376

27 septembre. — Arrêté du Gouverneur général p. i. concernant la franchise postale et télégraphique accordée au Contrôleur financier institué auprès du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	377
20 septembre. — Ouverture de la session de la Cour d'assises en Guinée.....	377
29 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant les membres à adjoindre au Conseil d'administration siégeant au Contentieux et le Commissaire du Gouvernement près le Conseil.....	378
2 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. supprimant le poste de Missirah, et transférant celui de Kollangui à Tougué.....	378
3 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. chargeant provisoirement M. l'Administrateur, commandant le cercle de Dubréka, de la surveillance technique du service d'hygiène de la ville de Dubréka.....	378
10 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission destinée à recueillir les renseignements nécessaires et à poursuivre l'enquête indispensable pour déterminer les conditions d'habitabilité du plateau de Koumi-Ley.....	378
Nominations et mutations.....	379
Mines. — Demandes de permis de recherches.....	381

Partie non officielle.

Avis et communications.....	386
Etat-Civil de la Commune de Conakry, pendant le mois de septembre 1907.....	387
Incorporation en 1907, des jeunes gens en résidence dans l'Afrique occidentale française.....	388
Bilan de la Banque au 30 septembre 1907.....	388
Tableau de comparaison des recettes douanières de l'Afrique occidentale française pendant le mois de juillet 1907.....	388
Mouvement de la Caisse de Prévoyance de Conakry pendant les mois de juillet, août, septembre 1907.....	389
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de septembre 1907.....	389
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de septembre 1907.....	390
Mouvement de l'abattoir pendant le mois d'août 1907.....	391
Annonces.....	391

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant énumération des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français et tombant sous l'application du décret du 30 septembre 1887 en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 septembre 1887, portant répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1888 du Gouverneur du Sénégal, portant énumération des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français et créant une pénalité pour leur répression ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant organisation du service de la Justice en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont considérées comme infractions spéciales aux indigènes non citoyens français et à ceux qui leur sont assimilés, les faits et actes ci-après déterminés :

1° Refus de payer les impôts, amendes ou de rembourser toute somme due à la Colonie, ainsi que d'exécuter des prestations en nature. Négligence dans ces paiements et dans l'exécution de ces prestations ;

2° Dissimulation de la matière imposable, connivence dans cette dissimulation. Déclaration volontairement inexacte du nombre des habitants soumis à l'impôt, entraves au recensement ou à la perception ;

3° Départ, sans autorisation, d'une circonscription administrative dans le but de se soustraire au paiement de l'impôt ou à l'exécution d'une décision de justice ;

4° Refus de fournir les renseignements demandés par les représentants ou agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions. Déclaration sciemment inexacte ;

5° Refus ou négligence de faire les travaux ou de prêter les secours réclamés par réquisition écrite ou verbale dans tous les cas intéressant l'ordre, la sécurité et l'utilité publics, ainsi que dans les cas d'incendie, naufrage et autres sinistres ;

6° Entraves à un service public ;

7° Refus ou omission volontaire de se présenter devant le Commandant de cercle ou le Chef de poste sur convocation écrite ou verbale transmise par un de ses agents ;

8° Tout acte irrespectueux ou propos offensant vis-à-vis d'un représentant ou d'un agent de l'autorité ;

9° Discours et propos tenus en public dans le but d'affaiblir le respect dû à l'autorité française ou à ses fonctionnaires. Chants proférés dans les mêmes conditions. Propos séditieux, incitation au désordre ou à l'indiscipline ne revêtant pas un caractère de gravité suffisante pour tomber sous l'application du décret du 21 novembre 1904. Bruits alarmants et mensongers mis en circulation dans le but d'agiter les populations ou de nuire à l'exercice de l'autorité ;

10° Immixtion de la part d'indigènes, non désignés à cet effet, dans le règlement des affaires publiques ;

11° Usurpation de fonctions conférées par l'autorité. Port illégal ou imitation de costumes ou insignes officiels.

Tentative d'intimidation pour obtenir, au nom de l'autorité, des sommes d'argent, des dons ou un service quelconque ;

12° Tentative de corruption d'un agent indigène de l'autorité ;

13° Pratiques de charlatanisme susceptibles de nuire ou d'effrayer ou ayant pour but d'obtenir des dons en espèces ou en nature et ne revêtant pas un caractère criminel ;

14° Plaintes ou réclamations sciemment inexactes, renouvelées après une solution régulière ;

15° Asile ou aides accordés, dans le but de les soustraire à des poursuites judiciaires ou des recherches administratives, à des gens qui viennent de commettre un crime ou un délit, à des condamnés évadés ou à des agitateurs politiques ou religieux ;

16° Ouverture sans autorisation d'établissements religieux ou écoles, formation d'associations non autorisées ;

17° Détérioration ou destruction de travaux, matériel, bâtiments de l'Administration et de tous ouvrages et objets affectés à l'utilité publique ;

18° Coupe, abatage ou détérioration sans autorisation de bois domaniaux ;

19° Allumage de feu de brousse sans précautions suffisantes pour éviter la propagation de l'incendie ;

20° Entraves à la navigation par le jet dans les fleuves et cours d'eau de tous objets pouvant en rendre le passage difficile ou dangereux ;

21° Défaut de surveillance, de la part de ceux qui en sont chargés, de fous furieux, de lépreux ou d'animaux malfaisants ou féroces ;

22° Non restitution, dans un délai de trois jours, d'animaux ou défaut de déclaration à l'autorité dans les mêmes délais ;

23° Coups de feu tirés sans autorisation à moins de 500 mètres de toute agglomération européenne. Tam-tam ou autres réjouissances bruyantes au delà de l'heure fixée par l'autorité ;

24° Abatage de bétail et dépôt d'immondices hors des lieux réservés à cet effet ou à moins de 100 mètres des habitations ou d'un chemin. Non enfouissement des animaux domestiques ou autres, morts ou tués, ou enfouissement à moins de 1^m50 de profondeur et de 500 mètres de distance des habitations ou d'un chemin ;

25° Inhumation hors du lieu consacré ou à une profondeur inférieure à 1^m50 et à moins de 500 mètres des habitations ;

26° Refus d'exécuter en cas d'épidémie les mesures concernant la santé publique.

Art. 2. — Lesdites infractions sont passibles de pénalité allant de 1 à 15 jours de prison et de 1 à 100 francs d'amende.

Art. 3. — Sont également considérées comme infractions spéciales aux indigènes non citoyens français et passibles des pénalités ci-dessus, les contraventions aux arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française pris en exécution de l'article 2 du décret du 30 septembre 1887.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 12 octobre 1888.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera
Dakar, le 14 septembre 1907.

W. PONTY.

ARRÊTÉ promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 18 août 1907, portant application aux Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion de la loi du 30 décembre 1903, modifiée par celle du 31 mars 1906, relative à la réhabilitation des faillis, et de la loi du 15 décembre 1904, portant abrogation de l'article 298 du Code civil.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 31 mars 1903, relative à la réhabilitation des faillis;

Vu la loi du 31 mars 1906, modifiant la loi précitée;

Vu la loi du 15 décembre 1904, portant abrogation de l'article 298 du Code civil;

Vu le décret du 18 août 1907, portant application aux Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion de la loi du 30 décembre 1903, modifiée par celle du 31 mars 1906, relative à la réhabilitation des faillis, et de la loi du 15 décembre 1904, portant abrogation de l'article 298 du Code civil,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 18 août 1907, portant application aux Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion de la loi du 30 décembre 1903, modifiée par celle du 31 mars 1906, relative à la réhabilitation des faillis, de la loi du 15 décembre 1904, portant abrogation de l'article 298 du Code civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 septembre 1907.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 août 1907.

Monsieur le Président,

Deux projets de loi ayant pour objet de rendre applicables aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion la loi du 30 décembre 1903, modifiée par celle du 31 mars 1906, relative à la réhabilitation des faillis, et la loi du 15 décembre 1904, portant abrogation de l'article 298 du Code civil, ont été présentés au Parlement.

Il m'a semblé que, sans attendre la suite qui sera donnée par les Chambres à ces projets, il y aurait intérêt à étendre, par décret, le bénéfice desdites lois à nos autres Colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 30 décembre 1903, modifiée par celle du 31 mars 1906 relative à la réhabilitation des faillis;

Vu la loi du 15 décembre 1904, portant abrogation de l'article 298 du Code civil;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 30 décembre 1903, modifiée par celle du 31 mars 1906, et la loi du 15 décembre 1904 sus-visées sont rendues applicables aux colonies de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des îles Saint-Pierre et Miquelon, de l'Afrique occidentale française, du Congo français, de Mayotte, de Madagascar et dépendances, de l'Indo-Chine et de la Côte française des Somalis ainsi qu'aux Etablissements français dans l'Inde et en Océanie.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française, des colonies de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des îles Saint-Pierre et Miquelon, de l'Afrique occidentale française, du Congo français, de Mayotte, de Madagascar et dépendances, de l'Indo-Chine, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français dans l'Inde et en Océanie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 18 août 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant création, en Guinée, de deux nouvelles brigades de garde indigène.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des Troupes coloniales;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et après avis du Général, Commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Deux nouvelles brigades de garde indigène sont créées en Guinée pour assurer la police inté-

rieure de la Colonie. Cette force de police relève de l'autorité du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie au point de vue de son emploi, de l'autorité du Général, commandant supérieur, au point de vue de l'instruction et de la discipline.

Art. 2. — Ces deux brigades sont constituées conformément au tableau d'effectif ci-annexé, au moyen de cadres européens formés d'officiers et de sous-officiers de l'infanterie coloniale hors cadres et d'un personnel indigène composé de tirailleurs placés hors cadres.

Art. 3. — L'avancement a lieu conformément aux règles militaires en vigueur pour le personnel hors cadres.

Art. 4. — Les fautes contre la discipline et les manquements dans le service sont punis par les gradés de la brigade conformément aux règlements militaires.

Art. 5. — L'administration de chacune de ces deux brigades, est assurée par son commandant, conformément au règlement fixé par arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, et spécifiant que les tirailleurs hors cadres de ces brigades seront régis, au point de vue de la solde et de tous les avantages pécuniaires, conformément aux dispositions des règlements sur les tirailleurs sénégalais.

Les dépenses d'entretien de ces deux brigades sont imputées au budget local de la Guinée.

Art. 6. — Le Général, commandant supérieur, et le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1907 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 septembre 1907.

W. PONTY.

Tableau d'effectif des brigades de garde indigène de la Guinée.

Chaque brigade comprendra :

- 1 Capitaine commandant ;
- 2 Lieutenants ou sous-lieutenants ;
- 6 Sous-officiers européens dont 1 comptable ;
- 4 Sergents indigènes ;
- 8 Caporaux indigènes ;
- 2 Clairons ;
- 146 Gardes de 4^{re} classe ou de 2^e classe.

Par le Gouverneur général p. i. :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i. de
la Guinée française,

POUIET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française la loi du 14 août 1907, portant approbation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle signés à Rome, le 26 mai 1906.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les conventions et arrangements de l'Union postale universelle signés à Rome, le 26 mai 1906 ;

Vu la loi du 14 août 1907, portant approbation des conventions et arrangements susvisés,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française la loi du 14 août 1907, portant approbation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle signés à Rome, le 26 mai 1906.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 septembre 1907

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter :

La convention postale universelle ;

L'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée ;

L'arrangement concernant l'échange des mandats poste ;

L'arrangement concernant le service des recouvrements ;

L'arrangement concernant les livrets d'identité ;

La convention concernant l'échange des colis postaux, qui ont été conclus à Rome, le 26 mai 1906 et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi (1).

Art. 2. — Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront les droits et taxes à percevoir en vertu des conventions et arrangements susmentionnés, dans tous les cas où la faculté est laissée aux parties contractantes d'établir le taux de ces droits ou taxes.

Art. 3. — Seront également fixées par les décrets insérés au *Bulletin des lois*, les conditions de tarif ou autres applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les Colonies ou Etablissements français et les pays étrangers.

Art. 4. — Le Gouvernement est autorisé à organiser l'échange des coupons-réponse avec les autres pays de l'Union participant à ce service.

Art. 5. — La rétribution allouée par l'Administration des Postes, en vertu de l'arrêté des consuls du 19 germinal an X et du décret du 12 juillet 1856, modifié par la loi de finances du 22 avril 1905 (art. 57), aux capitaines de bâtiments libres, c'est-à-dire non reconnus comme paquebots-poste et ne bénéficiant pas, d'autre part, des peines prévues par les lois sur la marine marchande, naviguant entre la France et les pays d'outre-mer, est fixée ainsi qu'il suit, sauf arrangement différent avec les pays intéressés ou les Compagnies de navigation :

(1) Le texte de ces conventions et arrangements sera publié avec le décret de promulgation.

1° Pour les parcours n'excédant pas 300 milles marins : un franc (1 franc) par kilogramme de lettres ou de cartes postales et vingt centimes (20 centimes) par kilogramme d'autres objets ;

2° Pour les parcours dépassant 300 milles marins : trois francs (3 francs) par kilogramme de lettres ou de cartes postales et quarante centimes (40 centimes) par kilogramme d'autres objets.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 15 de la loi de finances du 29 décembre 1895, touchant la gratuité du transport de correspondances pour les bateaux naviguant entre la France et l'Algérie, dispositions qui s'étendront également aux bateaux naviguant entre la France et la Corse.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 14 août 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires Etrangères,

S. PICHON.

Le Ministre des Travaux publics,
des Postes et des Télégraphes,

Louis BARTHOU.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Travaux publics, des
Postes et des Télégraphes, chargé
de l'intérim du Ministère des
Finances,

Louis BARTHOU.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. concernant la franchise postale et télégraphique accordée au Contrôleur financier institué auprès du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 mars 1907, instituant un Contrôleur financier auprès du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — La franchise postale par lettres fermées et la franchise télégraphique sont accordées, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, pour les relations de service réciproques entre :

Le Directeur du Contrôle financier, d'une part ;

Et, d'autre part,

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

Le Général, commandant supérieur des Troupes ;

Le Secrétaire général du Gouvernement général ;

Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ;

Le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie ;

Le Directeur du service de l'Intendance en Afrique occidentale française ;

Le Directeur du service de Santé en Afrique occidentale française ;

Le Directeur d'artillerie, à Dakar ;

Les Comptables du Trésor ;

L'Adjoint au Directeur du Contrôle financier.

Art. 2. — La franchise postale et télégraphique est accordée, pour les relations de service réciproques, dans les conditions prévues par la circulaire du Gouverneur général, en date du 2 septembre 1907, n° 880, entre :

Le Directeur du Contrôle financier, d'une part ;

Et, d'autre part,

Le Directeur des Travaux publics du Sénégal ;

Les Ingénieurs des Travaux publics, chefs d'arrondissement au Sénégal.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 septembre 1907.

W. PONTY.

COUR D'ASSISES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Nous, Président p. i. de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française,

Vu les articles 20 et 28 du décret du 10 novembre 1903 et 260 du Code d'instruction criminelle ;

Après avis de M. le Procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira au Palais de Justice, à Conakry (Guinée française), le *lundi neuf décembre 1907, à sept heures et demie du matin.*

Fait au Palais de Justice, à Dakar, le 20 septembre 1907.

A. GILBERT-DESVALLONS.

Nous, Président p. i. de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française,

Vu notre ordonnance de ce jour fixant au lundi neuf décembre prochain l'ouverture d'une Session d'Assises à Conakry ;

Vu les articles 82 du décret du 10 novembre 1903 et 389 du Code d'instruction criminelle Colonial ;

Après avis de M. le Procureur général,

Nous désignons nous-même pour présider la dite Session.

Fait au Palais de Justice, à Dakar, le 20 septembre 1907.

A. GILBERT-DESVALLONS

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant les membres à adjoindre au Conseil d'Administration siégeant au Contentieux et le Commissaire du Gouvernement près le même Conseil.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratifs ;

Vu l'article 2 du décret du 3 février 1891 supprimant le contrôle exercé aux Colonies par les inspecteurs permanents ;

Vu le décret du 17 décembre 1891 (article 11) portant organisation de la Guinée française ;

Vu le décret du 4 mars 1903 portant réorganisation des Conseils d'Administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, ensemble celui du 18 octobre 1904 déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ce Conseil ;

Vu l'absence de la Colonie de MM. Thibault, membre titulaire ; Bouton et Le Boucher, membres suppléants et Canolle, Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux ;

DÉCIDE :

Article premier. — Sont adjoints au Conseil d'administration siégeant au Contentieux :

Comme membre titulaire :

M. Dodart, Président du Tribunal.

Comme membres suppléants :

MM. Dunand-Henry, adjoint à l'intendance ;
Sanson, Receveur de l'Enregistrement p. i.

Art. 2. — Les attributions conférées au Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux seront remplies par M. Martin, chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat Général.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. supprimant le poste de Missirah, et transférant celui de Kollangui à Tougué.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les instructions du Gouverneur général en date du 24 janvier 1905 ;

Vu la lettre n° 604 du 20 septembre 1907 de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le rapport de M. l'Administrateur du cercle de Ditinn-Koïn, n° 18 du 1^{er} avril 1907,

DÉCIDE :

Article premier. — Le poste de Missirah (cercle de Dinguiraye) est supprimé.

Art. 2. — Le poste de Kollangui est supprimé et transféré à Tougué, district de Soumpoura (cercle de Ditinn-Koïn).

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 2 octobre 1907.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i.
et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
DESAILLE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. chargeant provisoirement M. l'administrateur, commandant le cercle de Dubréka, de la surveillance technique du service d'hygiène de la ville de Dubréka.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907 instituant un service d'hygiène à Dubréka ;

Sur la proposition du Secrétaire général et l'avis conforme du Chef de service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. l'Administrateur commandant le cercle du Dubréka est chargé provisoirement de la surveillance technique du service d'hygiène de la ville de Dubréka.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le chef du service de Santé sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 octobre 1907.

Par délégation,
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission destinée à recueillir les renseignements nécessaires et à poursuivre l'enquête indispensable pour déterminer les conditions d'habitabilité du plateau de Koumi-Ley.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour ;

Vu la décision du Gouverneur général du 18 août 1907 appelant M. le Docteur Bonneau, Médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, adjoint à l'inspection des services sanitaires civils, à prendre la présidence d'une mission spéciale destinée à recueillir les renseignements nécessaires et à poursuivre l'enquête indispensable pour déterminer les conditions d'habitabilité du plateau de Koumi-Ley,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission présidée par M. le Docteur Bonneau, médecin-major de 1^{re} classe adjoint à l'inspection des services sanitaires civils sera composée de :

MM. l'Administrateur commandant le cercle de Timbo ;
le Capitaine du génie H. C. Rey en service à la Direction du Chemin de fer de Conakry au Niger ;
Mounillot, Chef du service topographique.

Art. 2. — Sauf en ce qui concerne la solde et les accessoires de solde alloués au titre du budget général à M. le médecin-major Bonneau, tous les frais de la mission seront supportés par le budget local.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 octobre 1907,

Pour le Lieutenant-Gouverneur et par
délégation :

Le Secrétaire général p. i.,

DESAILLE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Promotions

Par arrêté ministériel,

En date du 5 juillet 1907 :

Ont été promus dans le cadre général des Travaux publics des Colonies :

.....
Au grade de Commis de 2^e classe :

M. de Pillot, commis de 3^e classe.

Par arrêtés de M. le Directeur général des Douanes,

En date du 6 juillet 1907 :

M. Sigougné-Latouche (Jules-Florent), contrôleur de 2^e classe, chef du service des Douanes à la Guinée française, a été promu à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1907.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

En date du 20 septembre 1907 :

M. de Blanry est nommé commis-greffier provisoire près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Démission

En date du 14 septembre 1907 :

La démission de son emploi offerte par M. Morel (Edmond), commis de 3^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, est acceptée.

Licenciement

En date du 12 septembre 1907 :

M. Chaigneau (Joseph-Jean-Marie-Eugène), géomètre stagiaire du Service topographique de l'Afrique occidentale française, est licencié de son emploi.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Affaires indigènes

En date du 28 septembre 1907 :

Le nommé Belli Amara est appelé au commandement de la province de Thié, pour compter du 14 septembre 1907.

En date du 30 septembre :

Un congé administratif de huit mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Tauxier, administrateur-adjoint des Colonies.

Un congé administratif de neuf mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Brière, administrateur-adjoint des Colonies.

En date du 1^{er} octobre :

M. Ballot, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, en service à Labé, est appelé à prendre, à titre provisoire, le commandement du cercle de Ditinn, en remplacement de M. l'administrateur-adjoint Fillastre.

Il aura droit en cette qualité, au fonds d'abonnement prévu à l'arrêté du 26 décembre 1904.

En date du 3 octobre :

M. Henry, Léon-Amédé, Adjoint des Affaires Indigènes à Kindia, est nommé huissier, en remplacement de M. Blanc-keman.

En date du 8 octobre :

Le sieur Dodds, Georges, ex-employé du Chemin de fer de la Guinée, est nommé commis auxiliaire pour servir à Timbo, aux ordres de M. l'Administrateur du cercle.

En date du 12 octobre :

M. Aubert, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, de retour de congé, est appelé, à titre provisoire, à prendre les fonctions d'inspecteur des services administratifs de la Colonie ;

M. Fousset, administrateur-adjoint de 3^e classe, de retour de congé, est appelé à prendre le commandement du cercle de Ditinn, en remplacement de M. Ballot ;

M. Ballot, administrateur de 3^e classe, provisoirement chargé du commandement du cercle de Ditinn, reprend ses fonctions d'adjoint à l'administrateur du cercle de Labé ;

M. Liurette, Henri, adjoint de 1^{re} classe des affaires indigènes, précédemment en service à Sigon, est affecté à Ditinn ;

M. Blondelle, commis de 1^{re} classe des affaires indigènes, précédemment en service à Ditinn, est affecté à Timbo ;

M. Ercole, commis de 3^e classe des affaires indigènes, précédemment en service à Ditinn, est affecté à Forécariah ;

M. Bouquet, commis de 2^e classe, précédemment en service à Timbo, est affecté à Yambéring ;

M. Beaudoin, adjoint de 2^e classe des affaires indigènes, précédemment en service à Beyla, est affecté à Ditinn ;

M. Pollet, commis de 1^{re} classe des affaires indigènes, de retour de congé, est affecté à Forécariah ;

M. Bellac, commis de 3^e classe des affaires indigènes, de retour de congé, est affecté à Kankan ;

M. Darracq, commis de 4^e classe des affaires indigènes, nouvellement nommé, est affecté aux bureaux du Secrétariat général à Conakry ;

Douanes

En date du 30 septembre 1907 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Dévarieux, commis des Douanes, pour en jouir en France et à la Guadeloupe.

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Martinaggi, préposé des douanes.

En date du 3 octobre :

Une suspension de solde de quatre jours, est infligée au garde-frontière de 1^{re} classe Bandiougou Taraoré, du poste de Diorodougou.

Une suspension de solde de quatre jours est infligée au garde-frontière de 1^{re} classe Moro Sidibé, du poste de Siéroumba.

Le garde-frontière de 2^e classe Mamadou Camara, du poste de Farmoréa, est nommé en la même qualité au poste de Oula, à compter du 1^{er} octobre 1907.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Mamadou Camara, du poste de Oula, est nommé en la même qualité au poste de Farmoréa, à compter du 1^{er} octobre 1907.

En date du 5 octobre :

Le préposé de 2^e classe Gouhenant, Edouard, débarqué le 5 octobre du paquebot *Paraguay*, est nommé Chef du poste de Kandiafara.

Le préposé de 3^e classe Guillemot, François, chef du poste de Kandiafara, est autorisé à rejoindre le Chef-lieu, en instance de congé.

En date du 6 octobre :

Le garde-frontière de 2^e classe Thomas, Frédéric, du poste de Bokà, est révoqué, à compter du 1^{er} octobre 1907.

Le garde-frontière de 2^e classe Oumarou Camara, du poste de Oualto, est suspendu de ses fonctions pour être traduit devant la Justice indigène.

En date du 9 octobre :

Sont nommés, sur place, à compter du 1^{er} juillet 1907 :

1^{er} Brigadier de 1^{re} classe, à la solde d'Europe de 1,400 fr. (supplément colonial : 2,100 francs), le brigadier de 2^e classe Dorigny, Auguste, chef du bureau de Boffa ;

2^e Brigadier de 2^e classe, à la solde d'Europe de 1,300 fr. (supplément colonial : 1,950 francs), le sous-brigadier de 1^{re} classe Béchet, Gustave, chef du bureau de Farmoréa ;

3^e Sous-brigadier de 1^{re} classe, à la solde d'Europe de 1,250 francs (supplément colonial : 1,875 francs), le sous-brigadier de 2^e classe Ottavi, François, chef du poste de Coia ;

4^e Sous-brigadier de 2^e classe, à la solde d'Europe de 1,200 francs (supplément colonial : 1,800 francs), le préposé de 1^{re} classe Courtois, Paul, chef du poste de Siéroumba ;

5^e Préposé de 1^{re} classe, à la solde d'Europe de 1,150 fr. (supplément colonial : 1,750 francs), le préposé de 2^e classe Gouhenant, Edouard, chef du poste de Kandiafara.

6^e Préposé de 2^e classe, à la solde d'Europe de 1,100 fr. (supplément colonial : 1,600 francs), le préposé de 3^e classe Allard, Victor, de la brigade de Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 3 octobre 1907 :

Le commis indigène des Postes et Télégraphes Famory Mara, gérant du bureau de Kissidougou, est désigné pour

continuer ses services en sous ordre au bureau de Kankan, par permutation avec le commis N'Daw.

En date du 8 octobre :

Le commis indigène des Postes et Télégraphes Diouf, Jean, gérant du bureau de Forécariah, est désigné par mesure disciplinaire pour continuer ses services en sous-ordre au bureau de Timbo par permutation avec le commis Curtis.

Des suspensions de solde sont infligées savoir :

8 jours au commis Diouf, Jean, gérant du bureau de Forécariah.

8 jours à chacun des surveillants Ibrahima Rio-Pongo, du bureau de Coyah et Moussa Cania, du bureau de Forécariah.

Chemin de fer

En date du 28 septembre 1907 :

M. Beaumont, officier d'Administration de 1^{re} classe du service du Génie, sera chargé exclusivement de la comptabilité du Chemin de fer (exploitation et travaux neufs) et remplira les fonctions d'agent spécial en ce qui concerne les travaux neufs, en remplacement de M. Morvan, officier d'Administration d'Artillerie coloniale, arrivé au terme de son séjour colonial.

M. Beaumont, recevra à partir du 1^{er} octobre 1907, l'indemnité de responsabilité prévue à l'arrêté ministériel du 20 mars 1900.

Enseignement

En date du 7 octobre 1907 :

M^{me} Faucher, née Ternaux, institutrice adjointe, à l'Ecole régionale de filles de Conakry, est chargée provisoirement de la direction de l'Ecole urbaine de Conakry, à compter de ce jour.

Imprimerie

En date du 26 septembre 1907 :

Une retenue de solde de deux jours est infligée au nommé Morlaye, planton à l'Imprimerie, pour paresse et négligence dans son service.

En date du 9 octobre 1907 :

Un congé de un mois, à demi-solde, pour compter du premier octobre 1907, est accordé aux nommés Sékho, apprenti de 3^e classe et Momo, manœuvre à l'Imprimerie.

Police et Prison

En date du 28 septembre 1907 :

La démission du sous-brigadier de 2^e classe, Belli Amara, est acceptée, pour compter du 14 septembre 1907.

En date du 30 septembre :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au garde de 2^e classe Sanah Camara de la police générale pour mauvaise tenue étant de ronde en ville.

En date du 8 octobre :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au garde de 2^e classe Fodé Kaba, de la police générale.

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au garde de 2^e classe Baba Couloubaly, de la police générale, détaché au pénitencier de Fotoba, comme gardien de prison.

En date du 11 octobre :

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au garde de 2^e classe Momo Maliguia, de la police générale.

Port et Rade

En date du 9 octobre 1907 :

Une retenue de quatre jours de solde est infligée au quartier-maitre Iaptot Balla.

MINES

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration informe le Public qu'il a été déposé, au 1^{er} Bureau du Gouvernement, les demandes de permis de recherches suivantes :

Le 5 septembre 1907, M. Henri Petitdidier, 10, place de Laborde à Paris, représenté à Conakry par M. Henri Poncin, à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, muni par arrêté du 18 mars 1902 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de deux permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 614. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,425 mètres à l'ouest du village de Kofoulani sur la route de Siguiri à Kita (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 618. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 10,125 mètres Nord, 69° 15' Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Le 5 septembre 1907, M. Henri Poncin, à la Compagnie commerciale de l'Ouest-Africain, à Conakry, muni par arrêté du 17 septembre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de trois permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 615. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,150 mètres à l'ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 620. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 10,500 mètres Nord, 45° 15' Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 622. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,600 mètres Sud, 44° 30' Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Le 5 septembre 1907, M. W. Roth, représenté à Conakry par M. Henri Poncin, à la Société commerciale de l'Ouest-Africain, muni par arrêté du 8 juin 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de quatre permis de recherches minières, numérotés et définis comme suit :

N° 616. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 11,750 mètres Sud, 86° 31' Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 619. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,450 mètres Nord, 17° 15' Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Le 5 septembre 1907, M. Charles Bruner, demeurant à Conakry, à la Société commerciale de l'Ouest-Africain, muni par arrêté du 17 septembre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières, numéroté et défini comme suit :

N° 617. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,150 mètres Nord, 51° Ouest du village de Kofoulani (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Le 17 septembre 1907, M. Alphonse de Falandre, demeurant à Niervilly, (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, muni par arrêté du 8 juin 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 13 permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 624 bis. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,450 mètres Sud, 68° 30' Ouest du village de Nougani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 628. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,200 mètres Sud, 65° Est d'un point B situé lui-même à 24 kilomètres à l'Est du village de Kodiaré (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 633. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,800 mètres Nord, 24° du même point B que ci-dessus (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

N° 635. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,400 mètres Sud, 24° Ouest du même point B que ci-dessus (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 637. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,200 mètres Sud, 10° Est d'un point A situé à 12 kilomètres à l'est du village de Kodiaré (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

N° 642. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,100 mètres Sud, 60° Ouest du même point A que ci-dessus (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 644. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,575 mètres Nord, 45° 30' Ouest du même point A que ci-dessus (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 649. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,600 mètres Sud, 31° 30' Ouest du village de Kodiaré (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 621. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 14,300 mètres Nord, 59° 30' Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 623. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,250 mètres Nord, 1° 30' Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 654. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,300 mètres Nord, 24° Est du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 660. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,800 mètres Nord, 30° 15' Est d'un point C situé à 18 kilomètres à l'ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 663. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,000 mètres Nord, 11° ouest du même point C que ci-dessus (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 671. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,750 mètres Sud, 52° 15' Est d'un point D situé à 18 kilomètres à l'ouest du village de Kodiaré (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 679. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,000 mètres Nord, 53° Est du même point D que ci-dessus (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Le 18 septembre 1907, M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 15, avenue de Tourville, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 19 septembre 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de vingt-cinq permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 625. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 7,150 mètres Nord, 74° Ouest du village de Nougani (cercle de Siguiri). Superficie : 1 256 hectares 64 ares.

N° 627. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 10,650 mètres Nord, 34° 45' Ouest du village de Kiningalé (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 629. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,200 mètres Sud, 19° 30' Est du point B, situé à 24 kilomètres à l'Est du village de Kodiaré (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 631. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,750 mètres Nord, 22° 45' Est du même point B que ci-dessus (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 636. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,900 mètres Sud, 49° Est, d'un point A situé à 12 kilomètres à l'est du village de Kodiaré (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 638. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 10,125 mètres au sud du même point A que ci-dessus (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 641. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,850 mètres Sud, 42° Ouest du même point A que ci-dessus (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 643. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,300 mètres Sud, du même point A que ci-dessus (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1, 256 hectares 64 ares.

N° 647. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,350 mètres Sud, 6° 30' ouest du village de Kodiaré (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 650. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,700 mètres Sud, 55° 15' ouest du village de Kodiaré (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 652. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,675 mètres Nord, 43° 30' ouest du village de Kodiaré (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 658. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,900 Sud, 84° Est, d'un point C situé à 18 kilomètres à l'ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 661. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,325 mètres Nord, 20° Est, du même point C que ci-dessus (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 664. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,500 mètres Nord, 43° Ouest du même point C que ci-dessus, (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 667. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,250 mètres Sud, 61° Ouest du même point C que ci-dessus (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 668. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,500 mètres Nord, 83° 30' Est, d'un point D situé à 18 kilomètres à l'ouest du village de Kodiaré (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 673. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,400 mètres Sud, 25° 30' Est, du même D que dessus (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 676. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,650 mètres Sud, 49° Ouest, du même point D que dessus (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 681. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé au centre du village de Nabou (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 683. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,350 mètres Sud, 74° 30' Est du village de Nabou (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 686. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 16,500 mètres Sud, 87° Est, du village de Nabou (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 691. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 12,550 mètres Sud, 61° 30' Est du village de Nabou (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 693. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,100 mètres Sud, 7° 30' Est, du village de Nabou (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 698. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,950 mètres Nord, 2° 30' Ouest, du village de Banaza (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 701. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,125 mètres Nord, 45° Ouest, du village de Banaza (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Le 17 septembre 1907, M. Max de Joigny, demeurant à St.-Faër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 16 juin 1903 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1889, sollicite l'obtention de 15 permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 626. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 11,350 mètres Nord, 70° Ouest, du village de Nougani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 630. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre signalé comme ci-dessus, est situé à 3,250 mètres Sud, 69° 30' Est du point B situé lui-même à 24 kilomètres à l'Est du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 633. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,650 mètres Nord, 49° Ouest du même point que ci-dessus (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 640. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,850 mètres Sud, 27° 30' Ouest du point A situé lui-même à 12 kilomètres à l'Est du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 651. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,000 mètres Nord, 85° Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 657. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus est situé à 4,400 mètres Sud, 49° 30' Est du point C situé lui-même à 18 kilomètres Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 659. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,975 mètres Nord, 55° 30' Est du point C situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 665. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,500 mètres Nord, 59° 30' Ouest du même point C que ci-dessus (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 669. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 900 mètres Sud, 53° 15' Est du point D situé lui-même à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 675. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,900 mètres Sud, 30° 30' Ouest du même point D que ci-dessus (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 684. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 10,950 mètres Sud, 77° 30' Est du village de Nabou (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 688. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,850 mètres Sud, 3° Est du village de Nabou (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 695. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 12,750 mètres Sud, 44° Est du village de Nabou (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 697. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 11,775 mètres Sud, 4° Ouest du village de Nabou (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 699. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,950 mètres Nord, 15° 15' Ouest du village de Banaza (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Le 17 septembre 1907, M. Armand Marlier, demeurant à Houille (Seine-et-Oise) 28, rue Berthe, villa Firmin, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale, muni par arrêté du 17 janvier 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 15 permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 634. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 3,600 mètres Sud, 63° Ouest, du point B situé lui-même à 24 kilomètres à l'Est du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 639. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,550 mètres Sud, 27° Est, du point A situé lui-même à 12 kilomètres à l'Est du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 648. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,700 mètres Sud, 55° 15' Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 656. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 10,900 mètres Sud, 71° 30' Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 666. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,050 mètres Sud, 4° 30' Ouest du point C situé lui-même à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 670. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,200 mètres Sud, 8° Est du point D situé lui-même à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 672. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,925 mètres du même point D que ci-dessus (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 677. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,600 mètres Sud, 58° 30' Ouest du même point D que ci-dessus (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 678. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus est situé à 4,200 mètres Nord, 26° 30' Est du même point D que ci-dessus (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 682. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,650 mètres Sud, 64° Est, du village de Nabou, (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 687. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 14,500 mètres Sud, 77° Est du village de Nabou (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 689. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,400 mètres Sud, 35° Est du village de Nabou (cercle de Siguiri Ménien). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 692. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,250 mètres Sud, 21° 30' Ouest du village de Nabou (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 694. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 10,150 mètres Sud, 33° Est du village de Nabou (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 700. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus est situé à 9,100 mètres Nord, 33° 30' Ouest du village de Banaza (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Le 18 septembre 1907, M. Jacques de Falandre, demeurant, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, muni par arrêté du 19 septembre 1903 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 sollicite l'obtention de huit permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 645. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 2,750 mètres, Nord 12° 30' Est, du point A situé lui-même à 12 kilomètres à l'Est du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké) Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 655. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,800 mètres Sud, 71° 30' Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie 314 hectares 16 ares.

N° 662. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,850 mètres Nord, 12° 45' Ouest du point C. situé lui-même à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

N° 674. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,550 mètres Sud, 4° 30' Est, du point D situé lui-même à 18 kilomètres à

l'Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

N° 680. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, es. situé à 7,800 mètres Nord, 48° Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie 1,256 hectares 64 ares,

N° 685. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus. est situé à 12,850 mètres Nord, 89° 30' Est du village de Nabou (cercle de Siguiri, Niemen). Superficie 706 hectares 86 ares.

N° 690. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,400 mètres Sud, 55° Est du village de Nabou (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie 706 hectares 86 ares.

N° 696. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 11,500 mètres Sud, 16° 15' Est du village de Nabou (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Le 17 septembre 1907, M. Hippolyte de Falandre, demeurant à Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, muni par arrêté du 8 juin 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 dudécret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de deux permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 646. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau de bois portant une planchette indicatrice, est situé à 4,900 mètres Nord, 81° 30' Est du point A situé lui-même à 12 kilomètres à l'Est du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 653. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,450 mètres Nord, 34° Est du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Le 5 septembre 1907, M. Henry Poncin, demeurant à Conakry à la Société commerciale de l'Ouest Africain, muni par arrêté du 17 septembre 1907 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de trois permis de recherches par dragages numérotés et définis comme suit :

N° 705. — Polygone irrégulier sur la rivière Kounda, dans la partie de son cours qui suit la frontière de la Guinée et de la Sénégambie, sur une longueur de 40 kilomètres environ et une largeur de 200 mètres, dont 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière. Superficie : 800 hectares, (cercle de Ditinn).

N° 707. — Polygone irrégulier sur la rivière Kounda, depuis la source, près de Kambaya, jusqu'à la frontière de la Guinée, c'est-à-dire sur 25 kilomètres environ et une largeur de 200 mètres, dont 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière. Superficie : 500 hectares, (cercle de Ditinn).

N° 702. — Polygone irrégulier sur la rivière Oundou, affluent de la Gambie depuis le confluent avec la Gambie jusqu'à la source de la rivière Oundou, c'est-à-dire sur une longueur d'environ 40 kilomètres et une largeur de 200 mètres, dont 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière. (cercle de Ditinn). Superficie : 800 hectares.

Le 5 septembre 1907, M. W. Roth, demeurant à Conakry, représenté par M. H. Poncin, de la Société commerciale de l'Ouest Africain, muni par décret du 8 juin 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de trois permis de recherches par dragages numérotés et définis comme suit :

N° 703. — Polygone irrégulier sur la rivière Gombo, affluent de la Kounda, depuis le confluent avec cette dernière jusqu'à la source du Gombo, c'est-à-dire sur une longueur de 40 kilomètres environ et une largeur de 200 mètres, dont 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière (cercle de Ditinn). Superficie : 800 hectares.

N° 704. — Polygone irrégulier sur la rivière Oularé affluent de la Kounda, depuis le confluent des deux rivières jusqu'à la source de l'Oularé à la hauteur de Lingui, c'est-à-dire sur une longueur d'environ 15 kilomètres et une largeur de 200 mètres, dont 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière (cercle de Ditinn). Superficie : 300 hectares.

N° 706. — Polygone irrégulier sur la rivière Dioloko, origine de la Falémé, depuis le point où cette rivière franchit la frontière de la Guinée, jusqu'à sa source, c'est-à-dire sur une longueur d'environ 10 kilomètres et une largeur de 200 mètres, dont 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière (cercle de Ditinn). Superficie 200 hectares.

Le 13 septembre 1907, la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, 164, rue de Courcelles, à Paris, représentée à Conakry par la C^{ie} française de la l'Afrique occidentale, munie par arrêté du 22 décembre 1902, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches par dragages sur la rivière Kolenté, numéroté et défini comme suit :

N° 708. — Au confluent de la rivière Kolenté, avec la Grande Scarcie, on trace la normale A B à l'axe de la rivière Kolenté, et on porte 100 mètres sur chaque côté de cet axe, ce qui donne les points A et B; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B. Superficie 800 hectares.

Le 13 septembre 1907, M. Henry Mollet, demeurant à Paris, rue de Courcelles 164, représenté à Conakry, par la C^{ie} française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 22 décembre 1902, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de six permis de recherches par dragages sur le fleuve Konkouré, numérotés et délimités comme suit :

N° 709. — Au confluent du fleuve Konkouré avec la rivière Méniankouré, on trace la normale A B à l'axe du fleuve et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe, ce qui donne les points A et B. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres environ en amont de la normale A B. Superficie 800 hectares.

N° 710. — A 20 kilomètres en amont du confluent du fleuve Konkouré avec la rivière Méniankouré, on trace la normale A B à l'axe du fleuve et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe ce qui donne les points A et B du polygone, les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B. Superficie 800 hectares.

N° 711. — A 40 kilomètres en amont du confluent du fleuve Konkouré avec la rivière Méniankouré, on trace la normale A B à l'axe du fleuve et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe, ce qui donne les points A et B. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B. Superficie 800 hectares.

N° 712. — A 60 kilomètres en amont du confluent du fleuve Konkouré avec la rivière Méniankouré, on trace la normale A B à l'axe du fleuve et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe, ce qui donne les points A et B. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B. Superficie 800 hectares.

N° 713. — A 80 kilomètres, du confluent du fleuve Konkouré avec la rivière Méniankouré, on trace la normale A B à l'axe du fleuve et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe, ce qui donne les points A et B. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B. Superficie 800 hectares.

N° 714. — A 100 kilomètres en amont du confluent du fleuve Konkouré avec la rivière Méniankouré, on trace la normale A B à l'axe du fleuve et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe, ce qui donne les points A et B. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B. Superficie 800 hectares.

Le 13 septembre 1907, M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, représenté à Conakry par la C^{ie} française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 22 décembre 1902, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de deux permis de recherches ordinaires numérotés et définis comme suit : orientés sur le Nord magnétique.

N° 715. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 1,000 mètres, Sud 47° Est, du village de Sèghea (cercle de Kindia). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 716. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 1,000 mètres du kilomètre 230 du chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Kindia). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Le 13 septembre 1907, M. Gaston René de Bras-de-Fer demeurant au château de Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 8 janvier 1903 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 sollicite l'obtention de trois permis de recherches ordinaires numérotés et définis comme suit : orientés sur le Nord magnétique.

N° 717. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 550 mètres, Ouest 9° Sud, du kilomètre n° 205 du chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Kindia). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

N° 718. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 1,000 mètres Est 65° Sud, du kilomètre 224 du chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Kindia). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

N° 719. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre signalé comme ci-dessus, est situé à 3,500 mètres Nord 18° Est du village de Takou (cercle de Kindia). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Le 13 septembre 1907, la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie} rue de Courcelles n° 164 à Paris, représentée à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale, munie par arrêté du 31 octobre 1905 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 sollicite l'obtention de deux permis de recherches minières ordinaires numérotés et définis comme suit : orientés sur le Nord magnétique.

N° 720. — Cercle de 2,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 3 850 mètres, Nord 24° Est, du village de Kirita (cercle de Kindia). Superficie 1,963 hectares 50 ares.

N° 721. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 1,300 mètres Est 70° Sud, du kilomètre 217 du chemin de fer de Conakry au Niger (Cercle de Kindia). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Le 13 septembre 1907, M. André Rogé demeurant à Paris, 77 boulevard de Grenelle, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 9 février 1905 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 sollicite l'obtention de deux permis de recherches minières ordinaires numérotés et définis comme suit : orientés sur le Nord magnétiques.

N° 722. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 800 mètres, Ouest 12° Nord, du kilomètre 211 du chemin de fer de Conakry au Niger (Cercle de Kindia). Superficie 1,256 hectare 64 ares

N° 723. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,600 mètres, Nord 2° Est, du village de Kirita (cercle de Kindia). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Le 13 septembre 1907, M. Le Prévost Rodolphe d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale muni par arrêté du 8 juin 1903 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de trois permis de recherches minières ordinaires numérotés et définis comme suit : orientés sur le Nord magnétique.

N° 724. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 1,500 mètres, Nord 11° Ouest, du kilomètre 225 du chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Kindia). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 725. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 1,400 mètres, Ouest 28° Sud, du village de Mangadaba (cercle de Kindia). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 726. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,350 mètres, Sud 54° Est, du village de Kirita (cercle de Kindia). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Le 13 septembre 1907, M. Max de Joigny, demeurant au château de Launay par Duclair (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale, muni par arrêté du 16 juin 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de deux permis de recherches minières ordinaires numérotés et définis comme suit : orientés sur le Nord magnétique.

N° 727. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Kirita (cercle de Kindia). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 728. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,150 mètres Est 22° Nord, du village de Mangadaba (cercle de Kindia). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Les oppositions seront reçues pendant un délai de 3 mois au Bureau des Mines, à partir du 11 octobre 1907, date de l'affichage des présentes demandes.

Le Contrôleur principal des Mines,
DAVID.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Le Gouvernement général désirerait passer un contrat de gré à gré pour la concession, pendant trois années, à compter du 1^{er} janvier 1908, du monopole de la publicité sur le chemin de fer de la Guinée française.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé au directeur du chemin de fer, à Conakry, avant le 1^{er} décembre 1907.

Le projet de la convention à intervenir sera établi sur les bases principales ci-après :

Article premier. — La durée du contrat liant l'entrepreneur au service du chemin de fer pour la concession du droit de publicité sur la ligne est de trois ans.

Art. 2. — Le contrat a pour objet l'affichage et la publicité dans toutes les gares du chemin de fer de Conakry à Mamou, dans les voitures à voyageurs et sur les emprises de la voie. La publicité dans les buffets-hôtels n'est pas visée dans le présent contrat.

Art. 3. — Dans les gares, l'affichage est autorisé dans les salles d'attente et des pas-perdus, il sera limité au 1/3 de la surface des murs.

Art. 4. — Toute affiche ou placard devra porter le timbre de la direction et la signature du directeur ou de son délégué.

Art. 5. — Le directeur aura droit de veto relativement aux affiches contraires aux intérêts généraux du pays, aux bonnes mœurs, etc. En cas de contestation, le Conseil d'administration du railway sera appelé à décider en dernier ressort.

Art. 6. — Les affiches ne devront pas dépasser les dimensions suivantes :

Dans les voitures : 0^m30 × 0^m30 ;

Dans les gares : 1^m50 × 1^m20 ;

Sur les emprises de la voie : sans limite de dimensions.

Art. 7. — L'affichage sera effectué par le contractant à ses frais, risques et périls pendant les heures d'ouverture des gares aux emplacements désignés par les chefs de service dont relève l'emplacement (exploitation ou voie).

Le contractant sera rendu responsable des dégâts éventuels qu'il pourrait occasionner.

Le chemin de fer n'a aucune responsabilité à l'égard du concessionnaire relativement aux dégradations que subirait le matériel de publicité pour quelque cause que ce soit.

Art. 8. — A l'expiration du contrat, le contractant devra procéder à l'enlèvement de toutes les affiches et placards, faute par lui de souscrire à cet engagement, l'Administration du chemin de fer serait autorisée d'y procéder aux frais du contractant. Il sera rendu responsable des dégradations que pourra causer cet enlèvement.

Art. 9. — Les frais résultant des lois fiscales ou autres qui sont ou viendraient à être mises en vigueur dans la Colonie seront à la charge du concessionnaire, le chemin de fer n'ayant à intervenir dans aucun frais.

Art. 10. — Le concessionnaire aura droit, une fois par trimestre, à un billet aller et retour en 1^{re} classe de Conakry à Mamou, avec faculté de s'arrêter en cours de route pour lui permettre d'inspecter son entreprise. Il pourra déléguer par écrit cette faveur à un représentant.

Art. 11. — Il ne sera pas exigé de cautionnement pour la concession du monopole qui sera accordé au plus offrant.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nombre de gares construites : 14 dont 3 importantes.

Nombre de trains de voyageurs : un par jour dans chaque sens de Conakry à Mamou.

Nombre moyen de wagons par train : 4.

L'impôt du timbre n'est pas encore perçu dans la colonie de la Guinée, il pourra être établi ultérieurement et, dans ce cas, les affiches y seraient astreintes.

ÉTAT CIVIL

de Conakry pendant le mois de septembre 1907.

NAISSANCES

Abdoulaye Yatara, fils de Kémokho Yatara, peintre et de Makhony Souma, sans profession, né le 3 septembre 1907.

Dioboly Marone, fils de René Samuel, cuisinier, et de Siminy Camara, sans profession, né le 8 septembre 1907.

Georges Nathaniel, fils de Georges Buckle, employé de commerce et de Lucy Pratt, blanchisseuse, né le 5 septembre 1907.

Kony Souma, fille de Moussa Souma, charpentier et de Tombo Bangoura, sans profession, née le 10 septembre 1907.

Fodé Bangoura, fils de Aly Bangoura, manœuvre et de Sina Yaté, sans profession, né le 9 septembre 1907.

Suzanna Frima, fille de Siaka Camara, sans profession et de Awa Bangoura, sans profession, née le 11 septembre 1907.

Magate Diop, fils de Sidy Diop, employé des Postes et Télégraphes à Saint-Louis du Sénégal et de Coura Camara, sans profession, né le 6 septembre 1907.

Jeanne Henriette Pontoir, fille de Joseph Louis Pontoir, employé de commerce et de Maria Saky, sans profession, née le 12 septembre 1907.

Fatoumata Souma, fille de Momo Souma tailleur d'habits et de Mamy Tity, sans profession, née le 15 septembre 1907.

Anna Maude, fille de Ezekiel Awanor Lewis, commerçant et de Débarah Henrietta, commerçante, née le 14 septembre 1907.

Conté Conté, fille de Amadou Conté, manœuvre et de Magny Damba, sans profession, née le 21 septembre 1907.

Samuel Curtis, fils de Samuel Curtis, employé de commerce et de Mary Curtis, couturière, né le 28 septembre 1907.

Conakry Camara, fils de Siaka Camara, sans profession et de Vindé Salé, sans profession, né le 30 septembre 1907.

MARIAGES

Entre le sieur Elie Clet-Amand, sous-chef de gare de 2^e classe à la Compagnie du Chemin de fer de Conakry au Niger, et la demoiselle Desray Eugénie Henriette Augustine, sans profession, le 6 septembre 1907.

Faucher, Clovis-Pierre, dessinateur au Chemin de fer de Conakry au Niger, et la demoiselle Ternaux Lucie-Aurèle Marie-Marguerite; le 7 septembre 1907.

DÉCÈS

Ansoumany Camara, sans profession, âgé de 35 ans, décédé à l'hôpital civil de cette ville, le 1^{er} septembre 1907.

Moussou, sans profession, âgée de 25 ans, décédée le 3 septembre 1907.

Maliguy Cissé, tailleur d'habits, âgé de 18 ans, décédé le 5 septembre 1907.

Enfant mort né, sexe féminin, de Molaye Timéné, manœuvre et de Dora Kano, le 6 septembre 1907.

Enfant mort né, sexe féminin, de Sédouba Camara, cuisinier et de M'Balou Souma, le 8 septembre 1907.

Catherine-Marie N'Goma, âgée de 4 ans, décédée le 9 septembre 1907.

Moda, âgée de 3 ans, décédée le 9 septembre 1907.

Amadou Camara, âgé de 22 ans, décédé à l'hôpital indigène le 13 septembre 1907.

Elisabeth Coka, sans profession, âgée de 80 ans, décédée le 15 septembre 1907.

Enfant mort-né de Momo Souma, tailleur d'habits et de Mamy Tity, sans profession, le 15 septembre 1907.

Marie Coka, blanchisseuse, âgée de 46 ans, décédée à l'hôpital indigène, le 21 septembre 1907.

Magara Bangoura, âgée de 4 ans, décédée le 21 septembre 1907.

Emanuel Sawyerr, employé de commerce, âgé de 36 ans, décédé le 25 septembre 1907.

Reidar Mæss, âgé de 16 ans, matelot à bord du voilier américain « Antioch », décédé à l'hôpital Ballay, le 25 septembre 1907.

François, manœuvre, âgé de 55 ans, décédé le 26 septembre 1907.

Enfant mort-né de Fodé Manéah, brigadier de police et de Maféring Souma, sans profession, le 26 septembre 1907.

Enfant mort-né, sexe féminin, de Mamadou Samoura, boulanger et de dame Tombo Damba, sans profession, le 28 septembre 1907.

Conakry, le 3 octobre 1907.

L'Administrateur-Maire,
MORLET.

AVIS

Incorporation, en 1907, des jeunes gens en résidence dans l'Afrique occidentale française.

L'incorporation des jeunes gens appelés sous les drapeaux en 1907 et résidant en Afrique occidentale française aura lieu le 1^{er} novembre prochain.

Les ordres d'appel individuels seront adressés aux intéressés au fur et à mesure de leur envoi par les bureaux de recrutement de la Méropole.

Dès réception de leur ordre d'appel, les jeunes gens feront retour du récépissé (partie bleue), au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie en y joignant une demande pour bénéficier, suivant le cas, des dispositions de l'article 90 ou 91 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée.

Récépissé et décision prise à leur égard seront transmis à M. le Général, commandant supérieur des Troupes, par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

Les jeunes gens qui, à la date du 10 octobre, ne seraient pas encore en possession de leur ordre d'appel, devront en aviser directement et sans retard, M. le Général commandant supérieur des Troupes, afin que cet officier général puisse prendre, en temps opportun, les dispositions nécessaires pour leur incorporation, s'il y a lieu, à la date fixée.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 septembre 1907 DE LA SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	813.343 06
Portefeuille.....	258.219 55
Matériel et mobilier.....	16.996 06
Divers comptes à régler.....	1.075 06
Frais généraux.....	14.936 81
Siège Social.....	187.204 25
TOTAL.....	1.291.774 79

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.004.980 »
Comptes-courants.....	176.737 20
Divers comptes à régler.....	95.145 34
Profits et pertes.....	14.912 25
TOTAL.....	1.291.774 79

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 30 septembre 1907.
Le Directeur p. i.,
CARTERON.

Certifié :
Le Censeur,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

TABLEAU de comparaison des recettes douanières

NATURE DES PRODUITS	SÉNÉGAL				GUINÉE			
	PRODUITS		TOTAUX		PRODUITS		TOTAUX	
			AU 1 ^{er} AOÛT				AU 1 ^{er} AOÛT	
	DES MOIS antérieurs	du mois de JUILLET	1907	1906	DES MOIS antérieurs	du mois de JUILLET	1907	1906
Droits d'importation.....	1.643.078 01	244.790 35	1.887.877 36	2.066.902 63	715.086 15	89.247 »	804.333 15	724.063 49
Droits de douane.....	698.679 09	88.174 12	786.853 21	835.448 69	463.719 98	51.473 63	521.193 61	393.005 66
Droits d'exportation.....	263.629 22	40.351 01	303.980 23	240.536 90	495.291 27	24.605 14	519.896 41	398.097 73
Surtaxe d'importation indirecte.....	»	»	»	»	1.422 25	200 15	1.622 40	2.073 72
Droits de navigation.....	106.022 83	4.814 26	110.837 09	71.355 98	4.696 79	988 69	5.685 48	5.383 68
Droits de magasinage et remboursements d'imprimés.....	2.897 51	714 60	3.612 11	2.396 71	422 42	3 87	426 29	345 16
TOTAUX.....	2.714.306 66	378.853 34	3.093.160 »	3.216.640 91	1.683.638 86	169.518 48	1.853.157 31	1.522.983 44

Mouvements de la Caisse de Prévoyance de Conakry

pendant les mois de juillet, août, septembre 1907.

Espèces en caisse au 1^{er} juillet 1907..... 18.272 93

I. — Versements faits en :

JUILLET.....	9 versements s'élevant à la somme de	1.431 ^{fr} »
AOUT.....	10 — — — — —	1.745 »
SEPTEMBRE.....	4 — — — — —	230 »

Montant des versements..... 21.678 93

II. — Retraits faits en :

JUILLET.....	6 retraits s'élevant à la somme de....	489 92
AOUT.....	6 — — — — —	4.459 »
SEPTEMBRE.....	7 — — — — —	3.227 »

Montant des retraits... 8.175 72

Balance :

Montant des encaissements au 1 ^{er} octobre 1907.....	21.678 93
— retraits — — — — —	8.175 72

Montant des comptes individuels..... 13.503 21

Le Caissier,
TOULOUSE.

Erratum au *Journal officiel* du 1^{er} février 1907, page 51 :

Dans le tarif des Travaux de typographie, aux Impressions diverses et commerciales :

Au lieu de : « Menus pour festins ou banquets, 0 fr. 50 cent. pièce (20 au minimum),

Il faut lire : 10 au minimum.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay.

Mois de septembre 1907.

Températures extrêmes.

Maximum.....	32
Minimum.....	18

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	29.58
Minima de chaque jour.....	20.15
Moyenne du mois.....	24.03

Pressions barométriques.

Maximum.....	776
Minimum.....	772.9
Moyenne des pressions du mois.....	774.05

Etats hygrométriques.

Maximum.....	98
Minimum.....	70
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	84.4
Nombre de jours de pluie.....	28
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	458 ^{mm} /5
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	6.4
Tornades.....	2
Orages.....	3
Tonnerre.....	8
Vents dominants.....	Sud.

Conakry, le 1^{er} octobre 1907.

L'observateur,
D^r ROTON.

Vu :

Pour le Chef du Service de Santé, en mission.
CAZANOVE.

de l'Afrique occidentale française pendant le mois de Juillet.

COTE D'IVOIRE				DAHOMEY				TOTAUX GÉNÉRAUX	
PRODUITS		TOTAUX		PRODUITS		TOTAUX		AU 1 ^{er} AOÛT	
DES MOIS	du mois	AU 1 ^{er} AOÛT		DES MOIS	du mois	AU 1 ^{er} AOÛT		1907	1906
antérieurs	DE JUILLET	1907	1906	antérieurs	DE JUILLET	1907	1906		
1.419.691 66	191.039 28	1.610.730 94	1.347.131 11	2.218.464 20	480.377 55	2.693.821 75	1.936.040 16	7.001.763 20	6.134.137 39
»	»	»	»	»	»	»	»	1.308.046 82	1.228.451 35
196.977 20	11.886 91	208.864 11	193.210 54	175 98	30 88	203 86	223 53	1.032.947 61	832.038 70
»	»	»	»	»	»	»	»	1.622 40	2.073 72
»	»	»	»	9.801 31	1.777 43	11.579 74	11.788 73	128.102 31	88.528 39
1.328 71	321 25	1.649 96	1.510 89	4.199 25	757 25	4.956 50	4.679 50	10.644 86	8.932 26
1.617.907 57	203.247 41	1.821.245 01	1.541.852 54	2.232.641 74	482.933 11	2.715.534 85	2.012.731 92	9.483.127 20	8.394.194 81

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de Septembre 1907.

DATE	DATE	NOMS	ESPECE	TONNAGE	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DETINATION
D'ARRIVÉE	DE DÉPART	DES NAVIRES	et PAVILLON	OFFICIEL	DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
"	1 ^{er} Sept.	Durentia.	Vapeur français.	729 T.	"	13.669 k.	"	Dakar.
2	2	Marc Fraissinet.	Vapeur français.	1948 —	"	1.252 —	"	Béréby.
2	2	Cabenda.	Vapeur anglais.	1820 —	"	183.881 —	Freetown.	Ténériffe.
2	2	Erna Wœrmann.	Vapeur allemand.	3485 —	"	"	Monrovia.	Dakar.
2	2	Linda Wœrmann.	id.	878 —	27.107 k.	"	Ziguinchor.	Victoria.
3	7	Gergovia.	Vapeur français.	1269 —	476.109 —	"	Dakar.	Béréby.
4	4	Europe.	Vapeur français.	2893 27	100 —	"	Dakar.	Béréby.
6	9	Bénul.	Vapeur anglais.	1933 —	117.320 —	1.089 —	Las Palmas.	Freetown.
6	6	Sapèle.	Vapeur anglais.	1981 —	1.545 —	32.979 —	Freetown.	Ténériffe.
7	9	Linda Wœrmann.	Vapeur allemand.	878 —	"	234.779 —	Rio-Nunez.	Bissao.
9	9	Jeannette Wœrmann.	id.	1412 —	45.370 —	"	Dakar.	Monrovia.
9	9	Kamerun.	id.	2600 —	"	"	Las Palmas.	Monrovia.
10	11	Roquelle.	Vapeur anglais.	1336 —	5.409 —	150 —	Freetown.	Las Palmas.
11	11	Bruxellesville.	Vapeur belge.	2577 —	"	"	id.	Dakar.
11	11	Carl Wœrmann.	Vapeur allemand.	1300 —	18 —	3.293 —	id.	Las Palmas.
15	15	Bruno Menzell.	id.	983 —	2.463 —	"	Victoria.	Freetown.
16	21	Concordia.	Vapeur français.	1767 01	810.255 —	9.000 —	Dakar.	Béréby.
16	21	Agberi.	Vapeur anglais.	2176 —	615.368 —	1.904 —	Las Palmas.	Freetown.
18	18	Lucie Wœrmann.	Vapeur allemand.	2861 —	"	"	Monrovia.	Las Palmas.
19	25	Antioch.	Voilier américain.	844 —	103.832 —	"	Freetown.	Turk-Island.
19	19	Prahsu.	Vapeur anglais.	2311 —	9.243 —	24.384 —	id.	Ténériffe.
20	20	Tibet.	Vapeur français.	1663 —	2.279 —	7.577 —	Béréby.	Dakar.
21	21	Madeira.	Vapeur anglais.	1147 —	18.699 —	811 —	Las Palmas.	Freetown.
23	23	Eléonore Wœrmann.	Vapeur allemand.	2859 —	2.443 —	"	Dakar.	Monrovia.
24	24	Anna Wœrmann.	id.	1491 —	102.867 —	6.345 —	Bathurst.	Freetown.
25	25	Stamboul.	Vapeur français.	1440 —	42.279 —	"	Dakar.	Monrovia.
27	27	Addah.	Vapeur anglais.	1977 —	338 —	55.057 —	Freetown.	Liverpool.
					2.383.044 k.	576.170 k.		
Marchandises débarquées en août et déclarées en septembre 1907.....					Sierra-Leone.	1.474 —	"	
					Ella wœrmann.	1.250 —	"	
					Tibet.	30 —	"	Importation. 2.393.995
					Taurus.	225 —	"	Exportation. 585.880
					Paraguay.	560 —	"	2.979.875
Marchandises de cabotage importées et exportées..					Unique.	1.838 —	"	
					Barifan.	2.217 —	30 —	
					Taouakalitou.	1.978 —	"	
					Walifagny.	708 —	"	
					African.	671 —	"	
					Suzanne.	"	9.680 —	
					2.393.995 k.	585.880 k.		
TOTAL GÉNÉRAL.....					2.979.875 k.			

VU :

Le Chef du Service des Douanes,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Conakry, le 4 octobre 1907.

Le Chef du bureau des Douanes,
VIGUIER DU PRADAL.

Mouvement de l'abattoir pendant le mois de septembre 1907.

BÉTAIL	AMENÉS DU 1 ^{er} au 30	ABATTUS	REFUSÉS	SAISIS POUR maladie conta- gieuse.	POIDS de la viande consommée du 1 ^{er} au 30	VALEUR APPROXIMATIVE en argent.	OBSERVATIONS
					kilos.	francs.	
Taureaux.....							
Bœufs.....	112	112			10.080	15.120 00	
Vaches.....	"						
Veaux.....	"						
Béliers.....	"						
Moutons.....	37	37			629	1.572 50	
Brebis.....							
Agneaux.....							
Boucs.....							
Chèvres.....							
Chevreaux.....							
Porcs.....							
Anes.....							
Total.....	149	149			10.709	16.692 50	

Le médecin de l'hygiène,
CAZANOVE.

ANNONCES

PUBLICATION LÉGALE

Etude de M^e JULES POTENCIER, notaire à Saint-Michel (Aisne).

Suivant acte reçu par M^e JULES POTENCIER, notaire à Saint-Michel (Aisne) les treize et vingt-deux juillet mil neuf cent sept, portant la mention suivante :

Enregistré à Hirson le vingt-deux juillet mil neuf cent sept, folio 64, case 16, reçu seize francs vingt-cinq centimes, décimes compris
Signé : Bouvier.

Monsieur ÉMILE GOBINET.

Et Monsieur JULES GOBINET.

Tous deux employés de commerce, demeurant à Saint-Michel.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation des produits indigènes en Guinée et Côte d'Ivoire.

La durée de cette Société est de trois années qui ont commencé à courir du jour de l'acte et expireront le vingt-deux juillet mil neuf cent dix.

Le siège de la Société est à Beyla (Haute-Guinée française) dans l'établissement occupé par M. ÉMILE GOBINET.

La raison et la signature sociales sont :

Gobinet Frères.

Les affaires de la Société sont gérées et administrées pendant les trois années de la Société par M. ÉMILE GOBINET, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence il a seul la signature

sociale mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société. Il peut notamment traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements ou mainlevées, avant ou après paiement, exercer toutes actions judiciaires; représenter la Société dans toutes faillites et liquidations judiciaires; souscrire, accepter, endosser et acquitter tous effets de commerce.

En cas de maladie ou d'absence de M. ÉMILE GOBINET, il peut être remplacé pour la direction des affaires par M. JULES GOBINET, qui sera à cet effet pourvu d'une procuration générale par la Société GOBINET FRÈRES.

Les associés ont apporté à la Société savoir :

M. ÉMILE GOBINET, la somme de trois mille francs en deniers comptants.....	3000 fr.
Et M. JULES GOBINET, une somme de deux mille francs en deniers comptants.....	2000 »
Ensemble cinq mille francs formant le capital social.	5000 fr.

Aucun des associés ne peut céder ses droits dans la Société sans le consentement de son co-associé.

Pour extrait :

Signé : J. POTENCIER.

Deux expéditions du dit acte de Société ont été déposées :

L'une au Greffe du Tribunal Civil de Conakry, le 14 octobre 1907.

L'autre au Greffe de la Justice de paix de Kankan, le 13 septembre 1907.

Pour mention :

Signé : J. POTENCIER.

HOTEL ET CAFÉ DU NIGER

Maison fondée en 1900

M. O. ARCEVS, propriétaire, a l'avantage de porter à la connaissance du Public qu'à dater du 1^{er} OCTOBRE 1907, les prix de pension seront établis de la façon suivante :

Déjeuner	{	Hors-d'œuvre, 3 plats, desserts et café.....	{	120 francs
Dîner...		Potage, 3 plats, desserts et café.....		par mois.

Avec petit déjeuner : 135 francs.

VIN ROUGE OU BLANC AU CHOIX DES CLIENTS.

(Les vins sont garantis venant directement du propriétaire).

Repas à domicile sans fourniture de pain ni vin, 75 fr. par 3 plats le matin ; Potage et 3 plats le soir...

CHAMBRES et PENSION pour PASSAGERS depuis 8 francs par jour.

DINERS SUR COMMANDE. — SALLES RÉSERVÉES

CHAMPAGNE, CIDRE, BIÈRE, LIMONADE GLACÉS A TOUTE HEURE

Consommations de premières marques.

2 — 2.

A L'OURS



Santé

Vigueur

DÉPOSÉ

aux habitants des Colonies par l'usage du

LAIT STÉRILISÉ

des

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons.

10-17

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TOME I. — **Bulletin Officiel** années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel** années 1897-1900.

1 volume des **Tables** 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**

SPÉCIALITÉ DE PRODUITS NOUVEAUX

J.-M.-A. BIÉ

AGENT COMMERCIAL

CONAKRY (Guinée Française)

POISSON SEC & FUMÉ

des Pêcheries maritimes lyonnaises

Sel aggloméré en barres de 1 kg. 5. — 2 kg. Produits français

VINS ROUGES & BLANCS SECS NATURELS

Vieilles Eaux-de-Vie en Caisses de douze bouteilles

Vente en gros seulement.

9-12

Imprimerie du Gouvernement.

CARTES DE VISITE

Cartes blanches (petit, moyen et grand format), le cent.....	4 fr. 00
Enveloppes blanches, le cent.....	1 —
Cartes deuil, le cent.....	5 —
Enveloppes deuil, le cent.....	1 25

Expédition par la poste : 0 fr. 50 en plus.

HORAIRE des trains de Kindia à Souguéta en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1907.

GARES	ANCIEN HORAIRE	HORAIRE
Kindia.....	départ 1 heure 5.	1 heure 30.
Fofota.....	arrivée 2 heure 14.	2 heure 38.
	départ 2 heure 22.	2 heure 46.
Kolenté.....	arrivée 3 heure 12.	3 heure 26.
	départ 3 heure 20.	3 heure 32.
Souguéta.....	arrivée 4 heure 7.	4 heure 19.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. le Prévost-Rodolphe, Vicomte d'Iray, au château d'Iray, par Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 accordant à M. le Vicomte d'Iray, un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 4,000 hectares inscrit sous le n° 32 au registre des mines, dragages sur le rivièrè Fié;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907 n° 11, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray le renouvellement pour deux années, à dater du 30 décembre 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 32 qui lui a été délivré le 30 décembre 1905 pour une superficie de 4,000 hectares, divisé en 5 permis partiels pour le renouvellement.

Le nouveau permis de 40 kilomètres sur 200 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 298 au registre des mines et délimité comme suit :

A 40 kilomètres en amont du point où la rivière Fié (affluent du Niger) franchit la frontière de la Guinée française, on trace la normale A B à l'axe de la rivière, et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. le Prévost Rodolphe, Vicomte d'Iray, par Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 accordant à M. le Vicomte d'Iray un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 4,000 hectares inscrit sous le n° 32 au registre des mines, dragages sur le rivièrè Fié;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 11 janvier 1907, n° 11, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray le renouvellement pour deux années, à dater du 30 décembre 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 32 qui lui a été délivré le 30 décembre 1905, pour une superficie de 4,000 hectares, divisé en 7 permis partiels pour le renouvellement.

Le nouveau permis de 40 kilomètres sur 200 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 299 au registre des mines et délimité comme suit :

A 80 kilomètres en amont du point où la rivière Fié, franchit la frontière de Guinée, on trace la normale A B et on porte 100 mètres de chaque côté de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 40 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. le Prévost Rodolphe, Vicomte d'Iray, au château d'Iray par Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mai 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances, extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 accordant à M. le Vicomte d'Iray un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 4,000 hectares inscrit sous le n° 32 au registre des mines, dragages sur la rivière Fié;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 11, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray le renouvellement pour deux années, à dater du 30 décembre 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 32 qui lui a été délivré le 30 décembre 1905 pour une superficie de 4,000 hectares divisés en 5 permis partiels pour le renouvellement.

Le nouveau permis de 40 kilomètres sur 200 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 300 au registre des mines et délimité comme suit :

A 120 kilomètres en amont du point où la rivière Fié (affluent du Niger) franchit la frontière de la Guinée, on trace une normale A B à l'axe de la rivière et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. le Prévost Rodolphe, Vicomte d'Iray, au château d'Iray, par Randonnai (Orne), représenté à Conakry, par la Compagnie française de l'Afrique occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 accordant à M. le Vicomte d'Iray un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 4,000 hectares, inscrit sous le n° 32, au registre des mines; dragages sur la rivière Fié;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 11, constatant le versement de la somme de cent soixante francs, pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray, le renouvellement pour deux années, à dater du 30 décembre 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 32 qui lui a été délivré le 30 décembre 1905, pour une superficie de 4,000 hectares divisés pour le renouvellement en 5 permis partiels.

Le nouveau permis de 40 kilomètres sur 200 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 301 au registre des mines et délimité comme suit :

A 160 kilomètres en amont du point où la rivière Fié (affluent du Niger) franchit la frontière de la Guinée, on trace une normale A B à l'axe de la rivière, et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe; Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 mai 1905 accordant à M. Henry Mollet un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 2,400 hectares, inscrit sous le n° 17 au registre des mines, dragages sur le Bandou-Ko;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 10, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement pour deux années, à dater du 24 mai 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 17, qui lui a été délivré le 24 mai 1905 pour une superficie de 2,400 hectares, divisé en 3 permis partiels pour le renouvellement;

Le nouveau permis de 20 kilomètres sur 400 mètres et de 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 302 au registre des mines et délimité comme suit :

Au confluent du Niger avec le Bandou-Ko, on trace une normale A B à l'axe du Bandou-Ko, et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD située à 20 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 mai 1905 accordant à M. Henry Mollet un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 2,400 hectares, inscrit sous le n° 17 au registre des mines, dragages sur le Bandou-Ko;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 10, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement pour deux années, à dater du 24 mai 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 17 qui lui a été délivré le 24 mai 1905 pour une superficie de 2,400 hectares, divisé en 3 permis partiels pour le renouvellement

Le nouveau permis de 20 kilomètres sur 400 mètres et 800 hectares de surface, sera inscrit sous le n° 303 au registre des mines et délimité comme suit :

A 20 kilomètres en amont du confluent du Niger et du Bandou-Ko, on trace une normale A B à l'axe du Bandou-Ko et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale située à 20 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 24 mai 1905 accordant à M. Henry Mollet un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 2,400 hectares inscrit sous le n° 17 au registre des mines, dragages sur le Bandou-Ko ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907 n° 10 constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement pour deux années, à dater du 24 mai 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 17 qui lui a été délivré le 24 mai 1905 pour une superficie de 2,400 hectares, divisé en 3 permis partiels pour le renouvellement.

Le nouveau permis de 20 kilomètres sur 400 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 304 au registre des mines et délimité comme suit :

A 40 kilomètres en amont du confluent du Niger et du Bandou-Ko on trace une normale A B à l'axe du Bandou-Ko, et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés également à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 24 mai 1905 accordant à M. Henry Mollet un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 1,200 hectares, inscrit sous le n° 18 au registre des mines, dragages sur le Komako-Ko ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 10, constatant le versement de la somme de cent vingt francs pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement pour deux années, à dater du 24 mai 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 18 qui lui a été délivré le 24 mai 1905 pour une superficie de 1,200 hectares, divisée pour le renouvellement en 2 permis partiels.

Le nouveau permis de 15 kilomètres sur 400 mètres et 600 hectares de surface sera inscrit sous le n° 305 au registre des mines et délimité comme suit :

Au confluent du Niger avec le Komako-Ko, on trace une normale A B à l'axe du Komako-Ko et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 15 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 mai 1905 accordant à M. Henry Mollet, un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 1,200 hectares inscrit sous le n° 10 au registre des mines, dragages sur le Komako-Ko;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907 n° 10 constatant le versement de la somme de cent vingt francs pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, le renouvellement pour deux années, à dater du 24 mai 1907, du permis de recherches minières par dragage portant le n° 18 qui lui a été délivré le 24 mai 1905 pour une superficie de 1,200 hectares, divisé en 2 permis partiels pour le renouvellement.

Le nouveau permis de 15 kilomètres sur 400 mètres et 600 hectares de surface sera inscrit sous le n° 306 au registre des mines et délimité comme suit :

A 15 kilomètres en amont du confluent du Niger, avec le Komako-Ko, on trace la normale A B à l'axe du Komako-Ko et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés également à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 15 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 mai 1905 accordant à M. G.-R. de Bras-de-Fer un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 2,400 hectares, inscrit sous le n° 28 au registre des mines, dragages sur le rivièrè Hiro;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 17 juillet 1907, n° 12, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer le renouvellement pour deux années, à dater du 24 mai 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 28 qui lui a été délivré le 24 mai 1905, pour une superficie de 2,400 hectares, divisé en 3 permis partiels pour le renouvellement.

Le nouveau permis de 20 kilomètres sur 400 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 307 au registre des mines et délimité comme suit :

An confluent de la rivièrè Hiro avec le Tinkisso, on trace une normale A B à l'axe de la rivièrè Hiro et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. G.-R. de Bras-de-Fer, à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique Continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 août 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement sur le Service des mines dans la Colonie;
Vu l'arrêté du 24 mai 1905 accordant à M. G.-R. de Bras-de-Fer, un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 2,400 hectares, inscrit sous le n° 28 au registre des mines, dragages sur la rivière Hiro;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 12, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer, le renouvellement pour deux années, à dater du 24 mai 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 28 qui lui a été délivré le 24 mai 1905 pour une superficie de 2,400 hectares, divisé pour le renouvellement en 3 permis partiels.

Le nouveau permis de 20 kilomètres sur 400 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 308 au registre des mines et délimité comme suit :

A 20 kilomètres en amont du confluent du Tinkisso avec la rivière Hiro, on trace une normale AB à l'axe de cette rivière et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD située à 20 kilomètres en amont de AB.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement, pour deux années, d'un permis de recherches minières à M. G.-R. de Bras-de-Fer, à Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 24 mai 1905 accordant à M. G.-R. de Bras-de-Fer, un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 2,400 hectares, inscrit sous le n° 28 au registre des mines, dragages sur la rivière Hiro;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 12, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;
Vu l'avis favorable du service des Mines;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 août 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer le renouvellement pour deux années, à dater du 24 mai 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 28, qui lui a été délivré le 24 mai 1905 pour une superficie de 2,400 hectares, divisé en 3 permis partiels pour le renouvellement.

Le nouveau permis de 20 kilomètres sur 400 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 309 au registre des mines et délimité comme suit :

A 40 kilomètres en amont du confluent du Tinkisso avec la rivière Hiro, on trace à l'axe de celle-ci une normale AB et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD située à 20 kilomètres en amont de AB.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. G.-R. de Bras-de-Fer, à Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 24 mai 1905 accordant à M. G.-R. de Bras-de-Fer un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 1,600 hectares, inscrit sous le n° 23 au registre des mines, dragages sur la rivière Tonga ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907 n° 12 constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer le renouvellement pour deux années, à dater du 24 mai 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 23 qui lui a été délivré le 24 mai 1905 pour une superficie de 1,600 hectares divisée pour le renouvellement en 2 permis partiels.

Le nouveau permis de 20 kilomètres sur 400 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 310 au registre des mines et délimité comme suit :

Au confluent de la rivière Tonga avec la Manguélia, on trace la normale AB à l'axe de la Tonga et on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD située à 20 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. G.-R. de Bras-de-Fer, à Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 24 mai 1905 accordant à M. G.-R. de Bras-de-Fer un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 1,600 hectares inscrit sous le n° 23 au registre des mines dragages sur la rivière Tonga ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 12, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer, le renouvellement pour deux années, à dater du 24 mai 1905, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 28 qui lui a été délivré le 24 mai 1905 pour une superficie de 1,600 hectares divisée en 2 permis partiels pour le renouvellement.

Le nouveau permis de 20 kilomètres sur 400 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 311 au registre des mines et délimité comme suit :

A 20 kilomètres en amont du confluent de la rivière Tonga avec la Manguélia, on trace une normale AB à l'axe de la Tonga et on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD située à 20 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. G.-R. de Bras-de-Fer, à Randonnai (Orne) représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1904 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 24 mai 1905 accordant à M. G.-R. de Bras-de-Fer un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 1,200 hectares, inscrit sous le n° 24 au registre des mines, dragages sur la rivière Banko ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 12 constatant le versement de la somme de cent vingt francs pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer le renouvellement pour deux années, à dater du 24 mai 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 24 qui lui a été délivré le 24 mai 1905 pour une superficie de 1,200 hectares, divisé en 2 permis partiels pour le renouvellement.

Le nouveau permis de 15 kilomètres sur 400 mètres et 600 hectares de surface sera inscrit sous le n° 312 au registre des mines et délimité comme suit :

Au confluent des rivières Banko et Monguélia (cercle de Siguiri), on trace la normale A B à l'axe du Banko et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe ; Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés également à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 15 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. G.-R. de Bras-de-Fer, à Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1903 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 24 mai 1905 accordant à M. G.-R. de Bras-de-Fer, un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 1,200 hectares inscrit sous le n° 24 au registre des mines, dragages sur la rivière Banko ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906 ;
Vu l'article 24 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907 n° 12 constatant le versement de la somme de 120 francs pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer le renouvellement pour deux années, à dater du 24 mai 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 24 qui lui a été délivré le 24 mai 1905 pour une superficie de 1,200 hectares, divisé en 2 permis partiels pour le renouvellement.

Le nouveau permis de 15 kilomètres sur 400 mètres et 600 hectares de surface, sera inscrit sous le n° 313 au registre des mines et délimité comme suit :

A 15 kilomètres en amont du confluent des rivières Banko et Monguélia (cercle de Siguiri), on trace la normale A B à l'axe du Banko et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés également à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 15 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. G.-R. de Bras-de-Fer, à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique Continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 août 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement sur le Service des mines dans la Colonie;
Vu l'arrêté du 24 mai 1905 accordant à M. G.-R. de Bras-de-Fer, un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8,000 hectares, inscrit sous le n° 22 au registre des mines, dragages sur la rivière Bakoy;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 12, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer, le renouvellement pour deux années, à dater du 24 mai 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 22 qui lui a été délivré le 24 mai 1905 pour une superficie de 8,000 hectares, divisée en 8 permis partiels pour le renouvellement.

Le nouveau permis de 20 kilomètres sur 400 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 314 au registre des mines et délimité comme suit :

Aux sources de la rivière Bakoy on trace la normale A B et on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe de ladite rivière; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 200 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres en aval de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement, pour deux années, d'un permis de recherches minières à M. G.-R. de Bras-de-Fer, à Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 24 mai 1905 accordant à M. G.-R. de Bras-de-Fer, un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8,000 hectares, inscrit sous le n° 22 au registre des mines, dragages sur la rivière Bakoy;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 12, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;
Vu l'avis favorable du service des Mines;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 août 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer le renouvellement pour deux années, à dater du 24 mai 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 22, qui lui a été délivré le 24 mai 1905 pour une superficie de 8,000 hectares, divisée en 8 permis partiels pour le renouvellement.

Le nouveau permis de 20 kilomètres sur 400 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 315 au registre des mines et délimité comme suit :

A 20 kilomètres en aval des sources du Bakoy on trace la normale A B et on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés également à 200 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres en aval de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. G.-R. de Bras-de-Fer, à Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1905 accordant à M. G.-R. de Bras-de-Fer un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8,000 hectares, inscrit sous le n° 22 au registre des mines, dragages sur la rivière Bakoy ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907 n° 12 constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer le renouvellement pour deux années, à dater du 24 mai 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 22 qui lui a été délivré le 24 mai 1905 pour une superficie de 8,000 hectares divisée en 8 permis partiels pour le renouvellement.

Le nouveau permis de 20 kilomètres sur 400 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 316 au registre des mines et délimité comme suit :

A 40 kilomètres en aval des sources de la rivière Bakoy, on trace la normale AB et on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe de ladite rivière ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 200 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale CD située à 20 kilomètres en aval de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. G.-R. de Bras-de-Fer, à Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1905 accordant à M. G.-R. de Bras-de-Fer un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8,000 hectares inscrit sous le n° 22 au registre des mines dragages sur la rivière Bakoy ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 12, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer, le renouvellement pour deux années, à dater du 24 mai 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 22 qui lui a été délivré le 24 mai 1905 pour une superficie de 8,000 hectares divisée en 8 permis partiels pour le renouvellement.

Le nouveau permis de 20 kilomètres sur 400 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 317 au registre des mines et délimité comme suit :

A 60 kilomètres en aval des sources de la rivière Bakoy, on trace la normale AB à l'axe de la rivière et on porte 200 mètres de chaque côté dudit axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale CD située à 20 kilomètres en aval de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 24 mai 1905 accordant à M. G.-R. de Bras-de-Fer un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8,000 hectares, inscrit sous le n° 22 au registre des mines, dragages sur la rivière Bakoy;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 12, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;
Vu l'avis favorable du service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer le renouvellement pour deux années, à dater du 24 mai 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 22 qui lui a été délivré le 24 mai 1905, pour une superficie de 8,000 hectares, divisée en 8 permis partiels pour le renouvellement.

Le nouveau permis de 20 kilomètres sur 400 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 318 au registre des mines et délimité comme suit :

A 80 kilomètres en aval des sources de la rivière Bakoy, on trace la normale AB à l'axe de la rivière et on porte 200 mètres de chaque côté du dit axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale CD située à 20 kilomètres en aval de AB.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. G.-R. de Bras-de-Fer, à Randonnai (Orne) représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1904 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 24 mai 1905 accordant à M. G.-R. de Bras-de-Fer un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8,000 hectares, inscrit sous le n° 22 au registre des mines, dragages sur la rivière Bakoy;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 12 constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer le renouvellement pour deux années, à dater du 24 mai 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 22 qui lui a été délivré le 24 mai 1905 pour une superficie de 8,000 hectares, divisée en 8 permis partiels pour le renouvellement.

Le nouveau permis de 20 kilomètres sur 400 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 319 au registre des mines et délimité comme suit :

A 100 kilomètres en aval des sources du Bakoy, on trace la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres en aval de AB.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. G.-R. de Bras-de-Fer, à Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 24 mai 1905 accordant à M. G.-R. de Bras-de-Fer, un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8,000 hectares inscrit sous le n° 22 au registre des mines, dragages sur la rivière Bakoy;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907 n° 12 constatant le versement de la somme de 160 francs pour double redevance;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer le renouvellement pour deux années, à dater du 24 mai 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 22 qui lui a été délivré le 24 mai 1907 pour une superficie de 8,000 hectares, divisée en 8 permis partiels pour le renouvellement.

Le nouveau permis de 20 kilomètres sur 400 mètres et 800 hectares de surface, sera inscrit sous le n° 320 au registre des mines et délimité comme suit :

A 120 kilomètres en aval des sources de la rivière Bakoy, on trace la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres en aval de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. G.-R. de Bras-de-Fer, à Randonnai (Orne), représenté à Conakry, par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines dans la Colonie;
Vu l'arrêté du 24 mai 1905 accordant à M. G.-R. de Bras-de-Fer, un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8,000 hectares, inscrit sous le n° 22, au registre des mines; dragages sur la rivière Bakoy;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 12, constatant le versement de la somme de cent soixante francs, pour double redevance;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer, le renouvellement pour deux années, à dater du 24 mai 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 22 qui lui a été délivré le 24 mai 1905, pour une superficie de 8,000 hectares divisée en 8 permis partiels pour le renouvellement.

Le nouveau permis de 20 kilomètres sur 400 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 321 au registre des mines et délimité comme suit :

A 140 kilomètres en aval des sources de la rivière Bakoy, on trace une normale A B à l'axe de la rivière, et on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe; Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres en aval de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des taxes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale. — Transformation du permis d'exploration n° 297, en 5 permis de recherches.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 août 1906, affichée le 13 avril 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 avril 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 28 août 1906 n° 69 constatant le versement de la somme de quatre-vingts francs ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares. Dragages (dossier n° 322).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Au confluent du Tinkisso avec la rivière Saba, on trace une normale à l'axe du Tinkisso, on porte 100 mètres de chaque côté de l'axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale située à 40 kilomètres en aval de la normale A B.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale. — Transformation du permis d'exploration n° 297, en 5 permis de recherches.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 août 1906 affichée le 13 avril 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 avril 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 28 août 1906 n° 69 constatant le versement de la somme de quatre-vingts francs ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares, Dragages (dossier n° 323).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 40 kilomètres en aval du confluent du Tinkisso, avec la Saba, on trace une normale A B à l'axe du Tinkisso, et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés également à 100 mètres de chaque côté du même axe ; sur une normale C D située à 40 kilomètres en aval de A B.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale. — Transformation du permis d'exploration n° 297 en 5 permis de recherches.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 août 1906 affichée, le 13 avril 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 avril 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 28 août 1906, n° 69, constatant le versement de la somme de quatre-vingts francs ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares, Dragages (dossier n° 324).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 80 kilomètres en aval du confluent du Tinkisso avec la Saba, on trace la normale A B à l'axe du Tinkisso et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 40 kilomètres en aval de A B.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet 164, rue de Courcelle à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale. — Transformation du permis d'exploration n° 297, en 5 permis de recherches.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 août 1906 affichée le 13 avril 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 avril 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 28 août 1906 n° 63, constatant le versement de la somme de quatre-vingts francs ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares, Dragages (dossier n° 325).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 120 kilomètres en aval du confluent du Tinkisso avec la Saba, on trace la normale A B à l'axe du Tinkisso, et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 40 kilomètres en aval de A B.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale française. — Transformation du permis d'exploration n° 297, en 5 permis de recherches.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 août 1906, affichée le 13 avril 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 avril 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 août 1906, n° 69, constatant le versement de la somme de quatre-vingts francs pour simple redevance ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares, dragages. (Dossier n° 326).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 160 kilomètres en aval du confluent du Tinkisso avec la Saba on trace la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale située à 40 kilomètres en aval de A B.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale française. — Transformation du permis n° 299 en 2 permis de recherches.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 août 1906, affichée le 13 avril 1907, et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 avril 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 28 août 1906, n° 69, constatant le versement de la somme de cinquante francs pour redevance simple ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 500 hectares, dragages. (Dossier n° 327), sur le Bagué.

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Au confluent de la rivière Tinkisso avec la rivière Bagué, on trace la normale A B à l'axe du Bagué ou Dembéla et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale située à 25 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique Occidentale Française. — Transformation du permis d'exploration n° 299 en deux permis de recherches.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mai 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances, extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 août 1906, affichée le 12 avril 1907, et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 avril 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 28 août 1906, n° 69, constatant le versement de la somme de cinquante francs pour redevance simple;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares, dragages. (Dossier n° 328), sur le Bagué.

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 25 kilomètres en amont du confluent du Tinkisso avec le Bagué, on trace une normale A B à l'axe du Bagué et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 25 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française. — Transformation du permis d'exploration n° 296 en trois permis de recherches.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 août 1906, affichée le 13 avril 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 avril 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 28 août 1906, n° 69, constatant le versement de la somme de quatre-vingts francs pour redevance;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares, dragages. (Dossier n° 329), sur le Niger.

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Au confluent de la rivière Nandian avec le Niger (cercle de Kouroussa) on trace la normale A B à l'axe du Nandian et on porte 100 mètres de chaque côté de l'axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés également à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henri Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale — Transformation du permis d'exploration n° 296 en trois permis de recherches.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mai 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances, extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henri Mollet à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 août 1906, affichée le 13 avril 1907, et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 avril 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 28 août 1906, n° 69, constatant le versement de la somme de quatre-vingts francs pour redevance;

Vu l'avis favorable du Service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1906,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares, dragages (dossier n° 330), sur le Niandian.

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 40 kilomètres en amont du confluent du Niger avec le Niandian (cercle de Kouroussa), on trace la normale AB à l'axe du Niandian et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale CD située à 40 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale. — Transformation du permis d'exploration n° 296 en trois permis de recherches.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 août 1906, affichée le 13 avril 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 avril 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 28 août 1906, n° 69, constatant le versement de la somme de quatre-vingts francs pour redevance;

Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 400 hectares, dragages. (Dossier n° 331), sur le Niandian.

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 80 kilomètres en amont du confluent du Niger avec le Niandian (cercle de Kouroussa), on trace la normale AB à l'axe du Niandian et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale CD située à 40 kilomètres en amont de AB.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale. — Transformation du permis d'exploration n° 298, en 10 permis de recherches.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 août 1906, affichée le 13 avril 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 avril 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 28 août 1906 n° 69 constatant le versement de la somme de quatre-vingts francs pour redevance ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares, dragages (Dossier n° 332). Sur le Niger.

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A confluent du Niger avec la rivière Milo (cercle de Kouroussa), on trace la normale AB à l'axe du Niger et on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale CD située à 20 kilomètres de AB.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 août 1906 affichée le 13 avril 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 avril 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 28 août 1906 n° 69 constatant le versement de la somme de quatre-vingts francs pour redevance ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares, dragages (dossier n° 333). sur le Niger.

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 20 kilomètres en amont du confluent du Niger avec la rivière Milo (cercle de Kouroussa), on trace la normale AB à l'axe du Niger et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale CD située à 20 kilomètres en amont de AB.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale. — Transformation du permis d'exploration n° 298 en 10 permis de recherches.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 août 1906 affichée, le 13 avril 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 avril 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 28 août 1906, n° 69, constatant le versement de la somme de quatre-vingts francs pour redevance ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares, dragages (dossier n° 334), sur le Niger.

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 40 kilomètres en amont du confluent du Niger et de la rivière Milo (cercle de Kouroussa), on trace la normale AB et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale CD située 20 kilomètres en amont de AB.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale. — Transformation du permis d'exploration n° 298, en 10 permis de recherches.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 août 1906 affichée le 13 avril 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 avril 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 28 août 1906 n° 69, constatant le versement de la somme de quatre-vingts francs pour redevance ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares, dragages (dossier n° 335), sur le Niger.

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 60 kilomètres en amont du confluent du Niger avec la rivière Milo (cercle de Kouroussa), on trace la normale AB à l'axe du Niger et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe ; sur une normale CD située à 20 kilomètres en amont de AB.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale. — Transformation du permis d'exploration n° 298, en 10 permis de recherches.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 août 1906, affichée le 13 avril 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 avril 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 28 août 1906, n° 69, constatant le versement de la somme de quatre-vingts francs pour redevance;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares, dragages (dossier n° 336), sur le Niger.

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 80 kilomètres en amont du confluent du Niger et de la rivière Milo (cercle de Kouroussa) on trace la normale AB à l'axe du Niger et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale CD à 20 kilomètres de AB.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale. — Transformation du permis n° 298 en 10 permis de recherches.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 août 1906, affichée le 13 avril 1907, et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 avril 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 28 août 1906, n° 69, constatant le versement de la somme de quatre-vingts francs pour redevance;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares, dragages. (Dossier n° 337), Sur le Niger.

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 100 kilomètres en amont du confluent du Niger et de la rivière Milo (cercle de Kouroussa), on trace la normale AB à l'axe du Niger et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale CD située à 20 kilomètres en amont de AB.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique Occidentale. — Transformation de son permis d'exploitation n° 298 en 10 permis de recherches.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 août 1906 affichée le 13 avril 1907, et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 avril 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 28 août 1906, n° 69, constatant le versement de la somme de quatre-vingts francs pour redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares, dragages (dossier n° 338), sur le Niger.

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 120 kilomètres en amont du confluent du Niger et de la rivière Milo (cercle de Kouroussa), on trace une normale AB à l'axe du Niger et on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD située à 20 kilomètres en amont de AB.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale. — Transformation de son permis d'exploration n° 298 en 10 permis de recherches.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1904 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'article du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 août 1906, affichée le 13 avril 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 avril 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 23 août 1906, n° 69, constatant le versement de la somme de quatre-vingts francs pour redevance ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares, dragages (dossier n° 339), sur le Niger.

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 140 kilomètres en amont du confluent du Niger et la rivière Milo (cercle de Kouroussa), on trace une normale AB à l'axe du Niger et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD située à 20 kilomètres en amont de AB.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique Continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 août 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement sur le Service des mines dans la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 août 1906, affichée le 13 avril 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 avril 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 28 août 1906, n° 69, constatant le versement de la somme de quatre-vingts francs pour redevance;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares, dragages (dossier n° 340), sur le Niger.

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 160 kilomètres en amont du confluent du Niger et de la rivière Milo (cercle de Kouroussa), on trace la normale AB à l'axe du Niger et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part, le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD située à 20 kilomètres en amont de AB.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale. — Transformation de son permis d'exploration n° 298 en 10 permis de recherches.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 août 1906, affichée le 13 avril 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 avril 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 28 août 1906, n° 69, constatant le versement de la somme de quatre-vingts francs pour redevance;
Vu l'avis favorable du service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 août 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares, dragages (dossier n° 341), sur le Niger.

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 180 kilomètres en amont du confluent du Niger et de la rivière Milo (cercle de Kouroussa), on trace la normale AB à l'axe du Niger et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD située à 20 kilomètres en amont de AB.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières par dragages à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 26 juin 1905 accordant à M. Henry Mollet un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 400 hectares, inscrit sous le n° 29 au registre des mines, dragages sur la rivière Tambaïandala;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 22 juin 1907;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907 n° 156 constatant le versement de la somme de quatre-vingts francs pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, le renouvellement pour deux années, à dater du 26 juin 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 29 qui lui a été délivré le 26 juin 1905 pour une superficie de 400 hectares.

Le nouveau permis de recherches par dragages sera inscrit sous le n° 384 au registre des mines et délimité comme suit :

Au confluent du fleuve Niger et de son affluent de droite Tambaïandala, on trace une normale AB à l'axe de la rivière et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD située à 20 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à la Société anonyme des dragages aurifères du Tinkisso, 164, rue de Courcelles, à Paris, représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1904, transféré le 8 octobre 1905, accordant à M. Henry Mollet un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8,000 hectares, inscrit sous le n° 14, au registre des mines;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 14, constatant le versement de la somme de cent soixante francs,;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des dragages du Tinkisso, le renouvellement pour deux années, à dater du 12 novembre 1906, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 14 qui lui a été délivré le 12 novembre 1904 pour une superficie de 8,000 hectares, transformé en 9 permis partiels.

Le nouveau permis de 20 kilomètres sur 400 mètres et de 800 hectares de surface, sera inscrit sous le n° 262 au registre des mines et délimité comme suit :

Au confluent de la rivière Tinkisso avec le Niger, on trace la normale AB à l'axe du Kinkisso et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD située à 20 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des taxes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à la Société anonyme des dragages aurifères du Tinkisso, 164, rue de Courcelles, à Paris, représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1904 accordant à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, transféré le 8 novembre 1905, à la Société du Tinkisso un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8,000 hectares, inscrit sous le n° 14 au registre des mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 14, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des dragages du Tinkisso le renouvellement pour deux années, à dater du 12 novembre 1906, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 14 qui lui a été délivré le 24 novembre 1904 pour une superficie de 8,000 hectares, transféré pour le renouvellement en 8 permis partiels.

Le nouveau permis de 20 kilomètres sur 400 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 263 au registre des mines et délimité comme suit :

A 20 kilomètres en amont du confluent de la rivière Tinkisso avec fleuve Niger, on trace la normale AB à l'axe du Tinkisso et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés également à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD située à 20 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à la Société anonyme des dragages aurifères du Tinkisso, 164, rue de Courcelles, à Paris, représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1904 accordant à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, transféré le 8 novembre 1905, à la Société du Tinkisso, un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8,000 hectares, inscrit sous le n° 14 au registre des mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 14, constatant le versement de la somme de quatre-vingt-seize francs pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des dragages du Tinkisso le renouvellement pour deux années, à dater du 12 novembre 1906, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 14 qui lui a été délivré le 12 novembre 1904 pour une superficie de 8,000 hectares, transformée pour le renouvellement en 9 permis partiels.

Le nouveau permis de 12 kilomètres sur 400 mètres et 480 hectares de surface sera inscrit sous le n° 264 au registre des mines et délimité comme suit :

A 40 kilomètres en amont du confluent du Tinkisso avec le Niger, on trace la normale A B à l'axe du Tinkisso et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés également à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD située à 12 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

(A suivre). — La suite sera encartée dans le *Journal* du 15 novembre.

